



2025 – 101
ARRETE MUNICIPAL
« MARCHÉ NOCTURNE »

Nous, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2,

VU le code pénal et notamment les articles 321-6 à 321-8, 321-12 et R. 610-5 et R.632-1 al. 1,

VU le Code de la route et, notamment ses articles R.411-3, 411-8, 411-25,

VU la demande formulée par **Madame Audrey CUVIER, présidente de la Dynamique commerciale de Terres-de-Caux** qui souhaite **organiser un marché nocturne** le vendredi 20 juin,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de tous,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 20 juin 2025, de 16h00 à 22h00, Madame Audrey CUVIER, présidente de la Dynamique commerciale de Terres-de-Caux est autorisée à organiser un marché nocturne, **place Gaston Sanson dans sa partie comprise entre la rue Charles de Gaulle et l'axe Stadium Bar / boulangerie Charly.**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit place Gaston Sanson dans sa partie comprise entre la rue Charles de Gaulle et l'axe Stadium Bar / boulangerie Charly **à partir de 13h00 jusqu'à 23h00.**

ARTICLE 3 : Place Gaston Sanson dans sa partie comprise entre la rue Charles de Gaulle et l'axe Stadium Bar / boulangerie Charly, **la voie de circulation côté mairie sera laissée ouverte, celle côté commerces sera fermée** de

ARTICLE 4 : Lors de l'installation, la signalisation routière temporaire sera positionnée par les services techniques de la ville. Celle-ci sera maintenue et enlevée par les membres de la Dynamique Commerciale.

ARTICLE 5 : Le demandeur s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et devra veiller à ce que la circulation des Services de Secours soit possible. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 16 juin 2025

Bruno DELACROIX

Maire Délégué de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville